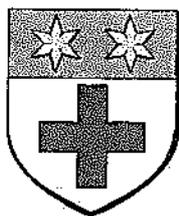


COMMUNE  
DE  
NORDHOUSE  
67150



Tél. 03 88 64 80 90.

Fax 03 88 64 80 91

E-mail : mairie@nordhouse.fr

**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE**

**N° 2017/22**

**PORTANT réglementation du stationnement des camping-cars,  
autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode  
d'hébergement,**

**sur le territoire de la commune de NORDHOUSE**

***Le Maire de la Commune de NORDHOUSE***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

**VU** le Code des Communes et notamment les articles L. 412-49 à L. 412-53,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 12, 16, 21, 21-2 et D-15,

**VU** le Code de la Route et ses articles R.250, R.250-1, R. 251, R.256, L. 325-1 à 12 et R. 325-1 à 45, R 412-49, R.415-6, R. 415-7, R 417-1 à 13 et R. 421-5 et 7,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 116-2,

**VU** la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

**VU** le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Préfecture du Bas-Rhin,

**CONSIDERANT** que le nombre de camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement fréquentant la commune est en augmentation d'année en année et que le stationnement s'effectue de façon massive

et anarchique, entraînant des nuisances portant atteinte à la tranquillité et au respect du voisinage ;

**CONSIDERANT** que certains utilisateurs de camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, font une occupation abusive du domaine public et pratique le camping sauvage ;

**CONSIDERANT** que ces pratiques posent de graves problèmes de nuisances, d'hygiène et d'insalubrité pour les usagers de la voie et les riverains et qu'il appartient au maire de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour maintenir la fréquentation touristique dans notre commune, de concilier le droit au stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement avec l'ordre public, de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de stationnement,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement est réglementé sur la commune de Nordhouse.

**Article 2** : Pour un séjour de plus de 24 heures, il est mis à disposition :

- des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement des emplacements réglementaires au sein du camping municipal, rue de la Sucrierie à ERSTEIN. Ces places de stationnement répondent aux normes pour un stationnement prolongé.
- des gens du voyage des emplacements réglementaires au terrain d'accueil, route de Krafft à ERSTEIN tel que défini par le Schéma Départemental.

**Article 3** : En dehors des emplacements spécifiquement aménagés mentionnés à l'article 2, les camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement sont autorisés à stationner gratuitement :

- **pour une durée de moins de 24 heures**
- **sur le parking jouxtant la mairie, 1 rue du Maréchal Leclerc à NORDHOUSE**

En cas de dépassement de la durée de 24 heures, les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Tout autre emplacement au sein de la commune est interdit à ces véhicules.

**Article 4** : En cas de manifestation prévue par un arrêté municipal interdisant le stationnement à tous véhicules sur le parking de la mairie, les camping-cars seront dans l'obligation de libérer ladite place réservée pour les besoins de la manifestation.

**Article 5 :** Les utilisateurs de camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement sont tenus d'effectuer les opérations techniques liées à l'autonomie et de veiller à la tranquillité et à la propreté sur le parking de la mairie selon les règles suivantes :

- toutes les dispositions nécessaires seront prises pour ne pas souiller les revêtements de sol du fait par exemple de pertes d'huiles et/ou d'hydrocarbures,
- tout feu est interdit sur le parking de la mairie,
- tout bruit gênant est interdit conformément aux dispositions de l'arrêté municipal anti bruit du 07 juin 2006. Les volumes sonores seront réduits afin de ne pas créer de troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique,
- avant leur départ, les camping-caristes s'engagent à restituer le domaine public tel qu'il était lors de leur arrivée,
- tous les déchets seront emportés à l'issue du stationnement.

**Article 6 :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en mairie et par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par les services municipaux de la commune.

**Article 7 :** Tout manquement aux dispositions de présent arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et à :

- Brigade de Gendarmerie d'Erstein,
- Police Municipale d'Erstein-Nordhouse,
- Section de Nordhouse-Unité territoriale d'Erstein  
des Sapeurs -Pompiers,
- Affichage et archivage en mairie

Nordhouse le, 22 MARS 2017

L'Adjoint au Maire,

Martial LISSENHUTH

